

Délibération n°068-2022

Exercice du droit d'option pour la mise en œuvre du référentiel M57

| Nombre de Conseillers municipaux | | |
|----------------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 25 | 19 | 21 |
| Date de convocation | | |
| 13 octobre 2022 | | |
| Secrétaire de séance | | |
| Sébastien ANDEVERT | | |

Le vingt octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Sarah AIT-IDIR, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX, Christian GOMEZ

Procurations : Delphine POIRIER à Myriam SEVENERY ; Marie-Dominique MICHELET à Brigitte GAYAUD

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Nicolas FONT, Mélanie SALLE

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour leur budget principal.

Par souci d'universalisation, un nouveau référentiel a été instauré par arrêté ministériel du 9 décembre 2021, l'instruction budgétaire et comptable M57, pour remplacer les instructions propres aux communes et EPCI (M14), aux départements (M52) et aux régions (M71) ; en revanche, il ne s'appliquera pas aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, mais il est possible d'anticiper sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 ; interrogé sur cette opportunité, le Service de Gestion Comptable d'Uzès, nouveau receveur municipal, a émis un avis préalable favorable à la mise en œuvre de ce droit d'option.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République offrant la possibilité aux collectivités territoriales volontaires d'opter pour la nomenclature M57,

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 1^{er} janvier 2023,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De mettre en œuvre la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la Commune et pour le budget du CCAS en tant qu'établissement public administratif communal.
2. De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
3. De déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, après avis de la commission des finances.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

